Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID: 038-213804990-20250414-D_03_14042025-D



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – cinq, le 14 avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 8 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie CHALLON, Maire.

<u>Présents</u>: Valérie CHALLON, Michel JEANNIN, Michel MARTOIA, Valérie ESCOFFIER,

Lucie BALMET, Marijane GEISSLER, Dominique PICAVEZ, Frédéric

MAUGIRON, Michel PLEUCHOT, Sandrine BOSCARO,

Excusés: Nathalie COLONEL, Emile BUCH pouvoir donné à Michel JEANNIN, Elodie

JODAR pouvoir donné à Lucie BALMET, Patrick GUIGNIER, Philippe LUYAT

Nombre de suffrages exprimés : 12 Pour :12 Contre :0 Abstention : 0

Délibération n° D 03 14042025

<u>Objet : Tarifs de redevance eau potable relative à la redevance Consommation d'eau</u> potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Madame le Maire explique au Conseil municipal la nouvelle réglementation de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée concernant les tarifs applicable au service de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le stration de l'Agence de ID: 038-213804990-20250414-D 03 14042025-D

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration l'eau Rhône Méditerranée portant sur le projet de taux de redevances saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses art

saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.43 € HT;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01 € HT;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau;
 - il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID: 038-213804990-20250414-D_03_14042025-DE

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m3** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

De fixer à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Le Secrétaire de séance

Lucie BALMET

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission à la Préfecture et de la publication sur le site internet de la commune <u>www.susville.fr</u>

le 14 avril 2025.

Le Maire, Valérie CHALLON

Le Maire

Valérie CHALLON